

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL DE ZONE de Secours DINAPHI

Séance du 7 décembre 2016 point N°5

MEMBRES PRESENTS

Madame DEMANET Nathalie, (Havelange), Présidente
Mmes et Mrs PIETTE Luc (Anhée), LEJEUNE Marc (Beauraing), CLARINVAL David, (Bièvre) ,
BOMBLED Christophe (Cerfontaine), CHEFFERT Jean-Marie (Ciney), DOUNIAUX Raymond (Couvin),
FLOYMONT Victor (Dinant **remplaçant FOURNAUX Richard avec voix délibérative**), JACQUIEZ Pascal
(Doische), HELSON Pierre (Florennes), MASSINON Vincent (Gedinne), Mr VINCKE Philippe
(Hastière **remplaçant Mr BULTOT Claude avec voix délibérative**), BASTIN Christophe (Onhaye), Mr
DESCARTES André (Philippeville- **remplaçant Mr DELPIRE Jean-Marie avec voix délibérative**),
MULLENS Corinne (Rochefort), LECOMTE Valérie (Somme-Leuze), SCHELLEN Baudouin (Viroinval
remplaçant Mr DELIZEE Jean-Marc sans voix délibérative) , LEBOCQ Françoise (Vresse/S/Semois,
remplaçant Mr LEDUC Albert avec voix délibérative), POULIN Christine (Walcourt), DEFRESNE Etienne
(Yvoir),Conseillères et Conseillers

Mr BULTOT Philippe, Député Provincial (Province de Namur)

Mr BOUSSIFET Daniel, Commandant de Zone ff ;

Mme DA SILVA Sabine, Secrétaire de Zone ;

MEMBRE EXCUSE (non remplacé)

JADOT Luc (Hamois),

MEMBRE ABSENT

Mr PETIT Yvan (Houyet)

INVITES

Mme MUSELLE Marie, Commissaire d' Arrondissement (Gouvernement Provincial)

Mr DEHARRE Bernard, Comptable spécial de la Zone

LE CONSEIL DE ZONE

En séance publique

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée et particulièrement ses articles 11, 26 et 178 ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l' aide médicale urgente modifiée , notamment par la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales ;

Vu l' Arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les Zones de Secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l' arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d' urgence et d' intervention et particulièrement son annexe ;

Vu l' Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites et plus particulièrement ses articles 2, 3 et 4;

Vu l' Arrêté royal du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et particulièrement son article 2 ;

Vu la circulaire ICM/AMU/2016 déterminant la tarification unifiée applicable pour

l' exercice 2017 ;

Vu la Convention entre la Protection civile et la zone de Secours DINAPHI, signée le 23 novembre 2015 , qui a pour but de permettre de bénéficier d'une aide tant d'un point de vue logistique que technique pour l'exécution de missions conformément à l'AR du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les Zones de secours et par les unités opérationnelles de la Protection civile.

Considérant que le Conseil est seul compétent pour arrêter le règlement redevance par lequel la Zone fixe les montants qui seront facturés aux bénéficiaires des prestations accomplies par la Zone de Secours ;

Considérant le Règlement Redevance adopté par le Conseil de Zone le 12 janvier 2015 ;

Considérant que la zone de secours se doit d' assurer le financement de ses missions et qu' il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires, le coût de certaines interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Qu' il convient en conséquence de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Attendu les difficultés d' application du Règlement Redevance du 12 janvier 2015 qui sont à l' origine d' une réflexion sur le contenu de ce règlement par le Commandant ff et l' équipe de la direction administrative;

A l' unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1

D' adopter le présent Règlement Redevance :

TRANSPORT EN AMBULANCE

Circulaire ICM/AMU/2016/ Application du tarif unifié. Adaptation de l' Article 2 de l'A.R. du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l' article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l' aide médicale urgente : les montants sont adaptés à l' indice 178,16 (juin 2016) à partir du 1er janvier 2017 :

- le montant forfaitaire jusqu' à 10 km : 63,36€ .
- le montant pour les prestations à partir du 11ème km jusqu' au 20ème km : 6,33€ /km.
- le montant pour les prestations à partir du 21ème km : 4,84€ /km.
- le montant par paire d' électrodes employée, en cas d' utilisation d' un

défibriateur automatique externe : 60,14€ .

Le kilométrage est déterminé par le lieu de départ et le lieu de retour (caserne)

Chaque année, les présents tarifs seront adaptés à l'indice des prix à la consommation tel que prévu dans la circulaire ad-hoc du SPF Santé publique

Article 2

PRESTATIONS DU SERVICE INCENDIE (en dehors des interventions qui sont imposées à la Zone par la loi et les règlements)

a) Nid de guêpes :

- 75,00€ HTVA

Remarque : la destruction d'un essaim d'abeilles sera opérée et facturée uniquement lorsqu'un apiculteur n'est pas capable de sauvegarder l'essaim et que la destruction est indispensable pour assurer la sécurité.

Le repassage est gratuit en cas de mauvaise destruction du dit nid pour une durée de 1 mois

b) Ravitaillement en eau : 75,00€ (forfait) + 1,50€ par km

c) Alarme Incendie (neutralisation alarme incendie non fondée, après un troisième appel dans un délai raisonnable)

- Personnel : 30,00€ /heure
- Véhicule >3,5 T : 100,00€ (forfait) + 1.50€ par km
- Véhicule < 3.5 T : 50,00 € (forfait) + 1.50€ par km

d) Ouverture de porte

- Barillet : 15,00€

e) Housse Mortuaire

- 15,00 €

f) Nettoyage de voirie après accident

- Absorbant/Sac : Prix coûtant
- Ecoperle/Sac : Prix coûtant
- Boudins/3m : Prix coûtant
- Liquide Dispersant/l (min 10 l) : Prix coûtant

g) Nettoyage de voirie après pollution (y compris après travaux agricoles et forestiers)

- Personnel : 30,00€ / heure
- Véhicules > 3,5 T : 100,00 € (Forfait) + 1,50 € /Km
- Véhicules < 3,5 T : 50,00 € (Forfait) + 1,50€ /Km
- Absorbant/sac : Prix coûtant
- Ecoperle : Prix coûtant

- Boudins/3m : Prix coûtant
- Liquide Dispersant/l (min 10 l) Prix coûtant

h) **Bâchage** (hors intempéries, après incendie)

- Bâche (m²) : 4,00 € m²
- Personnel : 30,00 € / heure
- Véhicules > 3,5 T : 100,00€ (Forfait) + 1,50 € /Km
- Véhicules < 3,5 T : 50,00€ (Forfait) + 1,50€ /Km

i) **Expertise/Prévention** :

- Avis préalable (rapport non contraignant) : gratuit
- Avis sur plan (permis d'urbanisme-études des plans-rédaction d'un rapport officiel- révision de la législation/normes) : 75,00€ /heure
- Réunion de chantier : 75,00€ /heure
- Visite (demande de contrôle) : 75,00€ /heure
- Accueilantes ONE (bâtiments privés) : 75,00/heure
- Avis concernant toute demande pour manifestations publiques + réunion sécurité : gratuit
- Prévision : visite de contrôle préventive avant un évènement afin de s'assurer que les mesures de sécurité soient respectées (sur la demande de l'autorité administrative) : 75,00€ / heure

Article 3

A défaut de paiement dans les 30 jours à dater de la date d'envoi de la facture :

- Un rappel unique sera transmis en priant le redevable de régulariser la situation dans les 15 jours de la date du rappel unique.
- Passé ce délai de 15 jours une sommation de paiement sera envoyée au redevable où il lui sera accordé un dernier délai de 7 jours
- A défaut d'un paiement intégral à l'expiration de ce délai, le dossier sera transmis à un huissier désigné par le Collège Zonal

Article 4

Le Présent Règlement Redevance n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication.

Article 5

D'abroger le Règlement Redevance pris par le Conseil de Zone du 12 janvier 2015

Article 6

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Comptable spécial, et aux responsables des services de la comptabilité, de l'Expertise et de l'Évènementiel et à l'ensemble des Bourgmestres de la Zone pour publication.

Ainsi fait et délibéré à BEAURAING, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Commandant ff

La Présidente,

D. BOUSSIFET

N. DEMANET

Pour Extrait conforme à l'original

Le Commandant ff,



D. BOUSSIFET

La Présidente,



N. DEMANET